



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2003
Français
Original: espagnol

Cinquante-huitième session

Point 93 a) de l'ordre du jour

Développement durable et coopération économique internationale : participation des femmes au développement

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. José Alberto **Briz Gutiérrez** (Guatemala)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 93 de l'ordre du jour (voir A/58/483, par.2). Elle a pris des décisions concernant l'alinéa a) de ce point à ses 27^e et 37^e séances, tenues respectivement le 6 novembre et le 11 décembre 2003. Les débats qu'elle a tenus à l'occasion de l'examen de cet alinéa sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/58/SR.27 et 37).

II. Examen des projets de résolution A/C.2/58/L.27 et A/C.2/58/L.65

2. À la 27^e séance, le 6 novembre, le représentant du Maroc, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté le projet de résolution intitulé « Participation des femmes au développement » (A/C.2/58/L.27), ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999, 56/188 du 21 décembre 2001, et toutes ses autres résolutions sur l'intégration des femmes au développement, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées, notamment celles sur les femmes et l'économie, adoptées par la Commission de la condition de la

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en cinq parties, sous la cote A/58/483 et Add.1 à 4.



femme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle", des autres grandes conférences et réunions au sommet organisées récemment par les Nations Unies et des autres sessions extraordinaires pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que leur suivi,

Réaffirmant également la Déclaration du Millénaire qui affirme que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée et demande, entre autres, de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de favoriser un développement réellement durable,

Réaffirmant en outre que l'égalité entre les sexes est une condition essentielle de la croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux récentes conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés dans l'amélioration de la condition de la femme et de la jeune fille ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue,

Considérant que les femmes apportent une contribution importante à l'activité économique et jouent un rôle de premier plan dans le processus de changement et de développement dans tous les secteurs de l'économie, en particulier dans les secteurs essentiels que sont l'agriculture, l'industrie et les services,

Réaffirmant que les femmes contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la communauté et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les questions relatives à la population et au développement, l'éducation et la formation, la santé, la nutrition, l'environnement, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, le logement, les communications, la science et la technique et les possibilités d'emploi sont des éléments importants d'une lutte efficace pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que de la promotion et de l'autonomisation des femmes,

Constatant également qu'il importe à cet égard de respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et de créer un environnement national et international propice, notamment, à la justice, à l'égalité entre les sexes, à l'équité, à la participation populaire et à la liberté politique, au service de la promotion et de l'autonomisation des femmes,

Constatant en outre que l'éducation et la formation, notamment dans le domaine des affaires, du commerce, de l'administration, des technologies de l'information et des communications et autres nouvelles technologies sont

indispensables pour assurer l'égalité entre les sexes, l'autonomisation des femmes et l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les dures conditions socioéconomiques qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ont entraîné une féminisation accélérée de la pauvreté et que l'émancipation des femmes est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté,

Constatant également que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix contribuent l'une à l'autre et que la paix, en outre, est indissociable de l'égalité entre les femmes et les hommes et du développement,

Consciente que, tout en créant des possibilités d'emploi pour les femmes dans beaucoup de pays, les processus de mondialisation et de libéralisation ont également rendu les femmes, en particulier dans les pays en développement, et plus particulièrement dans les pays les moins avancés, plus vulnérables aux problèmes causés par une instabilité économique accrue,

Constatant que la libéralisation des marchés peut avoir pour effet d'aggraver la marginalisation socioéconomique des femmes dans le secteur agricole, notamment par suite des pertes d'emploi parmi les petits exploitants agricoles, qui sont plus souvent des femmes que des hommes, et soulignant que les petites exploitantes agricoles doivent pouvoir bénéficier d'un soutien particulier et d'un renforcement de leur pouvoir d'action pour faire face aux effets de la libéralisation des marchés agricoles et saisir les occasions qu'elle offre,

Constatant également que l'élargissement des possibilités commerciales offertes aux pays en développement, notamment du fait de la libéralisation des échanges, permettra d'améliorer la situation économique de ces sociétés, notamment des femmes, ce qui importe particulièrement dans les collectivités rurales,

Consciente que, bien que les femmes représentent une proportion importante et de plus en plus forte des chefs d'entreprise indépendants, leur apport au développement économique et social se trouve entravé entre autres par l'inégalité d'accès des hommes et des femmes au crédit et à sa gestion, aux technologies, aux services d'appui, à la terre et à l'information,

Constatant avec préoccupation que les femmes, du fait d'une discrimination persistante et parce qu'elles se voient refuser l'égalité des droits et des conditions d'accès à l'éducation, à la formation et aux facilités de crédit, ou simplement n'en bénéficient pas, et qu'elles n'ont pas de pouvoir dans les domaines productifs, notamment sur les terres, les capitaux et les techniques, ne peuvent ni contribuer pleinement et en toute égalité au développement ni en tirer parti à part égale,

Encourageant le lancement de programmes d'intermédiation financière visant à assurer aux femmes rurales l'accès au crédit et aux intrants et outils agricoles et, en particulier, à assouplir pour les femmes les garanties exigées pour l'obtention d'un financement,

Se déclarant préoccupée par le fait que les femmes prennent une part insuffisante aux décisions économiques et soulignant qu'il importe d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de toutes les politiques,

Notant l'importance du rôle qui incombe aux organismes et organes des Nations Unies, en particulier aux fonds et programmes, et notamment au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, dans la promotion de la participation des femmes au développement et saluant l'oeuvre de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé "Démarginalisation des femmes et intégration d'une démarche tenant compte des sexospécificités dans la promotion de la croissance économique, de l'élimination de la pauvreté et du développement durable";

2. *Demande* l'application effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des dispositions pertinentes des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que de toutes les autres grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et des autres sessions extraordinaires pertinentes de l'Assemblée générale, et de leur suivi;

3. *Souligne* qu'il faut créer un environnement national et international qui, dans tous les domaines, favorise et facilite l'intégration effective des femmes au développement;

4. *Engage* les gouvernements à élaborer et à promouvoir des méthodes qui permettent d'intégrer une dimension spécifiquement féminine dans tout ce qui touche à la définition des politiques, y compris des politiques économiques;

5. *Constate* les interactions entre égalité des sexes et élimination de la pauvreté ainsi que la nécessité d'élaborer et d'appliquer, selon qu'il convient, en consultation avec la société civile, des stratégies globales d'élimination de la pauvreté soucieuses d'équité entre les sexes pour s'attaquer aux problèmes sociaux, structurels et macroéconomiques;

6. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales pour encourager les femmes défavorisées et les femmes vivant dans la pauvreté à entreprendre des activités génératrices de revenus qui soient productives et viables;

7. *Demande instamment* à tous les gouvernements de veiller à ce que les femmes aient les mêmes droits que les hommes et aient pleinement accès, à égalité avec eux, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, aux technologies et aux ressources économiques et financières, y compris au crédit, en particulier les femmes rurales et celles qui travaillent dans le secteur non structuré, et de faciliter, le cas échéant, le passage des femmes du secteur non structuré au secteur structuré;

8. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à promouvoir et protéger les droits des travailleuses et à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels à l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que les

comportements sexistes dans le monde du travail, et à prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes à travail égal ou de valeur égale;

9. *Demande instamment* à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et autres formes de crédit, en accordant une attention particulière aux femmes pauvres et sans instruction, et en encourageant l'accès des femmes à l'aide juridique;

10. *Demande* aux gouvernements et aux associations de chefs d'entreprise de faciliter l'accès des femmes, et notamment des jeunes femmes et des femmes chefs d'entreprise, à l'éducation et à la formation dans le domaine des affaires, à l'administration et aux technologies de l'information et des communications;

11. *Est consciente* du rôle que joue le microfinancement, y compris le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, le renforcement du pouvoir d'action des femmes et la création d'emplois et, à cet égard, note qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides, et encourage le renforcement des institutions de microcrédit existantes ou nouvelles et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales;

12. *Souligne* la nécessité d'aider les femmes des pays en développement, en particulier les associations locales de femmes, à avoir accès sans restriction aux nouvelles technologies, notamment aux technologies de l'information, et à les utiliser pleinement en vue de renforcer leur pouvoir d'action;

13. *Encourage vivement* les États à élaborer des lois et à réviser celles qui existent en vue d'accorder aux femmes, en toute égalité avec les hommes et sans restriction aucune, le droit de posséder des terres et d'autres biens, notamment transmis par héritage, et à entreprendre des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour garantir aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capitaux, de technologies appropriées, d'accès aux marchés et à l'information;

14. *Prie* les gouvernements d'encourager le secteur financier à intégrer une dimension spécifiquement féminine dans leurs politiques et programmes, notamment :

a) En étudiant des moyens viables d'atteindre les pauvres, en particulier les femmes, notamment au moyen de fonds internationaux publics ou privés;

b) En mettant en place des mécanismes d'épargne attrayants pour les pauvres, en particulier pour les femmes pauvres;

c) En effectuant des recherches en vue de mieux déterminer les caractéristiques, les besoins financiers et la rentabilité des entreprises appartenant à des femmes;

d) En s'employant à assurer un traitement égal aux clientes par la sensibilisation de leur personnel à tous les niveaux aux comportements sexistes et à accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision;

15. *Prie également* les gouvernements de veiller à ce que les femmes participent pleinement aux décisions ainsi qu'à l'élaboration et à l'application des politiques, à tous les niveaux, afin que leurs priorités, leurs aptitudes et leur potentiel soient dûment pris en compte dans les politiques nationales;

16. *Engage* les gouvernements à prendre des dispositions, notamment sur le plan législatif, pour que le milieu de travail soit favorable à la famille et tienne compte des considérations spécifiquement féminines, et à promouvoir des modalités permettant aux mères qui travaillent d'allaiter leur enfant ainsi que l'octroi d'une assistance appropriée aux enfants et autres dépendants des femmes qui travaillent;

17. *Demande* à la communauté internationale de s'employer à atténuer les effets d'une instabilité économique excessive et des perturbations économiques, qui sont démesurément préjudiciables aux femmes, et d'ouvrir davantage les marchés aux pays en développement afin d'améliorer la situation économique des femmes;

18. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes de s'employer en priorité à aider les pays en développement à faire participer les femmes pleinement et efficacement aux choix et à l'application des stratégies de développement et à intégrer dans leurs programmes nationaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, y compris en allouant des ressources suffisantes aux activités opérationnelles de développement visant à appuyer les efforts que font les gouvernements, notamment pour assurer que les femmes aient pleinement et en toute égalité accès aux soins de santé, aux capitaux, à l'éducation, à la formation et aux techniques et garantir qu'elles participent pleinement et en toute égalité à tous les processus de décision;

19. *Salue* les pays développés qui ont tenu l'engagement qu'ils avaient pris de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en général, et invite les autres pays développés à redoubler d'efforts pour atteindre dès que possible l'objectif convenu et, s'ils sont prêts à le faire, à affecter, à l'intérieur de cet objectif, 0,15 à 0,20 % de leur produit national brut aux pays les moins avancés;

20. *Encourage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à fournir les ressources financières nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les objectifs de développement convenus lors du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet du Millénaire, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et lors d'autres conférences et sommets pertinents des Nations Unies;

21. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales à aider au besoin les gouvernements qui le souhaitent à renforcer leurs capacités institutionnelles et à élaborer des plans d'action nationaux ou à continuer d'appliquer les plans d'action existants, dans le cadre de l'application du Programme d'action de Beijing;

22. *Prie instamment* les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement d'étudier et de mettre en oeuvre des politiques à l'appui des efforts nationaux visant à assurer que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, bénéficient de davantage de ressources;

23. *Encourage* les gouvernements et toutes les parties prenantes à tenir pleinement compte de l'égalité entre les sexes dans le cadre de leurs préparatifs en vue du Sommet mondial sur la société de l'information, qui doit se tenir à Genève du 10 au 12 décembre 2003, et à Tunis en 2005;

24. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à faire le maximum pour intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'application et le suivi des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence internationale sur le financement du développement et à appliquer les recommandations portant expressément sur le microcrédit en faveur des femmes et sur les politiques budgétaires axées sur les besoins des femmes;

25. *Souligne* qu'il importe que tous les pays rassemblent tous les renseignements pertinents nécessaires sur le rôle des femmes dans le développement et établissent des statistiques ventilées par sexe, et encourage les organes compétents des Nations Unies à appuyer l'action menée au niveau national, notamment dans les pays en développement; à cet égard, invite les pays développés, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales à apporter sur demande leur assistance et leur appui aux pays en développement pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information, et encourage également tous les gouvernements et les organisations internationales, notamment celles du système des Nations Unies, à recueillir les renseignements voulus sur le rôle des femmes dans le développement et sur la ventilation par sexe de toutes les statistiques;

26. *Encourage* tous les gouvernements, les organisations internationales, notamment celles du système des Nations Unies, le secteur privé, la société civile et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans leurs instruments de planification et de suivi, tels que les bilans communs de pays, les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté, là où il en existe, ainsi que dans les rapports sur la réalisation des objectifs de développement du Millénaire;

27. *Engage* les organismes des Nations Unies à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous leurs programmes et politiques, y compris dans un suivi cohérent des conférences des Nations Unies,

conformément aux conclusions concertées 1997/2 relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, que le Conseil économique et social a adoptées à sa session de fond de 1997;

28. *Demande à nouveau* au Secrétaire général d'actualiser l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* et de la lui présenter à sa cinquante-neuvième session; comme par le passé, cette étude devra être centrée sur certains problèmes nouveaux de développement qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans l'économie aux niveaux national, régional et international;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution, y compris les conséquences du processus de mondialisation sur le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur intégration au développement;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question subsidiaire intitulée "Participation des femmes au développement". »

3. À la 37e séance, le 11 décembre, la Vice-Présidente de la Commission, Mme Ulrika Cronenberg-Mossberg (Suède), a présenté un projet de résolution intitulé « Participation des femmes au développement » (A/C.2/58/L.65), à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/58/L.27.

4. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/58/L.65 (voir par. 7).

5. Le projet de résolution A/C.2/58/L.65 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/58/L.27 ont retiré ce dernier.

6. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.2/58/SR.37).

III. Recommandation de la Deuxième Commission

7. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/195 du 18 décembre 1997, 54/210 du 22 décembre 1999 et 56/188 du 21 décembre 2001, et toutes ses autres résolutions sur l'intégration des femmes au développement, ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées, notamment celles sur les femmes et l'économie¹, adoptées par la Commission de la condition de la femme,

Rappelant également les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle² »,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire³, qui affirme que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes doit être assurée et demande, entre autres, de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace et fondamental pour combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et favoriser un développement réellement durable,

Réaffirmant en outre que l'égalité entre les sexes est une condition essentielle de la croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux récentes conférences des Nations Unies, et que les investissements réalisés dans l'amélioration de la condition de la femme et de la jeune fille ont un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue,

Considérant que les femmes apportent une contribution importante à l'activité économique et jouent un rôle de premier plan dans le processus de changement et de développement dans tous les secteurs de l'économie, en particulier dans les secteurs essentiels que sont l'agriculture, l'industrie et les services,

Réaffirmant que les femmes contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté par leur travail, rémunéré ou non, au foyer, dans la collectivité et dans le monde du travail, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les questions relatives à la population et au développement, l'éducation et la formation, la santé, la nutrition, l'environnement, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, le logement, les communications, la science et la technique et les possibilités d'emploi sont des éléments importants d'une lutte efficace pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que de la promotion et de l'émancipation des femmes,

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément No 7 (E/1997/27), chap. I, sect. C.1, conclusions concertées 1997/3.

² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³ Voir résolution 55/2.

Constatant également qu'il importe, à cet égard, de respecter tous les droits fondamentaux de la personne, y compris le droit au développement, et de créer un environnement national et international propice, notamment à la justice, à l'égalité entre les sexes, à l'équité, à la participation civile et politique et à la liberté politique, au service de la promotion et de l'émancipation des femmes,

Constatant en outre que l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation, notamment dans le domaine des affaires, du commerce, de l'administration, des technologies de l'information et des communications et autres nouvelles technologies est indispensable pour assurer l'égalité entre les sexes, l'émancipation des femmes et l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les dures conditions socioéconomiques qui existent dans de nombreux pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ont entraîné une féminisation accélérée de la pauvreté et que l'émancipation des femmes est un facteur décisif dans l'élimination de la pauvreté,

Constatant également que l'élimination de la pauvreté et l'instauration et le maintien de la paix contribuent l'une à l'autre et que la paix, en outre, est liée de manière indissociable à l'égalité entre les femmes et les hommes et au développement,

Consciente que, tout en créant des possibilités d'emploi pour les femmes dans beaucoup de pays, les processus de mondialisation et de libéralisation ont également rendu les femmes, en particulier dans les pays en développement, et plus particulièrement dans les pays les moins avancés, plus vulnérables aux problèmes causés par une instabilité économique accrue,

Constatant que la libéralisation des marchés peut avoir pour effet d'aggraver la marginalisation socioéconomique des femmes dans le secteur agricole, notamment par suite des pertes d'emploi parmi les petits exploitants agricoles, qui sont plus souvent des femmes que des hommes, et soulignant que les petites exploitantes agricoles doivent pouvoir bénéficier d'un soutien particulier et d'un renforcement de leur pouvoir d'action pour faire face aux effets de la libéralisation des marchés agricoles et profiter des occasions qu'elle offre,

Constatant également que l'élargissement des possibilités commerciales offertes aux pays en développement, notamment du fait de la libéralisation des échanges, permettra d'améliorer la situation économique de ces sociétés, notamment des femmes, ce qui revêt une importance particulière dans les collectivités rurales,

Consciente que, bien que les femmes représentent une proportion importante et de plus en plus forte des chefs d'entreprise indépendants, leur apport au développement économique et social se trouve entravé, entre autres, par l'inégalité d'accès des hommes et des femmes au crédit et à sa gestion, aux technologies, aux services d'appui, à la terre et à l'information,

Constatant avec préoccupation que les femmes, du fait d'une discrimination persistante et parce qu'elles se voient refuser l'égalité des droits et des conditions d'accès à l'éducation, à la formation et aux facilités de crédit, ou simplement n'en bénéficient pas, et qu'elles n'ont pas de pouvoir dans les domaines productifs, notamment sur les terres, les capitaux et les techniques, ne peuvent ni contribuer pleinement et en toute égalité au développement ni en tirer parti à part égale,

Encourageant le lancement de programmes d'intermédiation financière visant à assurer aux femmes rurales l'accès au crédit et aux intrants et outils agricoles et, en particulier, à assouplir pour les femmes les garanties exigées pour l'obtention d'un financement,

Se déclarant préoccupée par le fait que les femmes prennent une part insuffisante aux décisions économiques et soulignant qu'il importe d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de toutes les politiques,

Notant l'importance du rôle qui incombe aux organismes et organes des Nations Unies, en particulier aux fonds et programmes, et notamment au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, dans la promotion de la participation des femmes au développement, et saluant l'oeuvre de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé « Démarginalisation des femmes et intégration d'une démarche tenant compte des sexospécificités dans la promotion de la croissance économique, de l'élimination de la pauvreté et du développement durable⁴ »;

2. *Réaffirme* les buts et engagements énoncés dans la Déclaration⁵ et le Programme d'action⁶ de Beijing, ainsi que dans la déclaration politique⁷ et les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁸, qu'elle a adoptées à sa vingt-troisième session extraordinaire;

3. *Demande* aux gouvernements, aux entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, et à tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, de continuer de prendre des mesures concrètes pour assurer l'application complète et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire;

4. *Souligne* qu'il importe de créer un environnement national et international qui, dans tous les domaines, favorise et facilite l'intégration effective des femmes au développement;

5. *Engage* tous les gouvernements à élaborer et à promouvoir des stratégies qui permettent d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la conception et la mise en oeuvre des politiques économiques et des politiques de développement et dans l'évaluation des programmes d'action;

6. *Constate* la nécessité d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'élaboration des politiques budgétaires à tous les niveaux et invite les gouvernements à renforcer la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions, notamment grâce à la participation aux processus budgétaires;

⁴ A/58/135.

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing), 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁶ Ibid., annexe II.

⁷ Résolution S-23/2, annexe.

⁸ Résolution S-23/3, annexe.

7. *Constate également* les interactions entre égalité des sexes et élimination de la pauvreté ainsi que la nécessité d'élaborer et d'appliquer, selon qu'il convient, en consultation avec la société civile, des stratégies globales d'élimination de la pauvreté soucieuses d'équité entre les sexes pour s'attaquer aux problèmes sociaux, structurels et macroéconomiques;

8. *Constate en outre* la nécessité d'aider les gouvernements à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les politiques et la prise de décisions, et engage les gouvernements, les organisations internationales, y compris les organismes du système des Nations Unies, et les autres parties prenantes, à aider les pays en développement à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les volets de l'élaboration de leurs politiques, notamment grâce à la mise à disposition d'une assistance technique et de ressources financières;

9. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales pour encourager les femmes défavorisées et les femmes pauvres à entreprendre des activités génératrices de revenus qui soient productives et viables;

10. *Demande instamment* à tous les gouvernements de veiller à ce que les femmes aient les mêmes droits que les hommes et aient pleinement accès, à égalité avec eux, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, aux technologies et aux ressources économiques et financières, y compris au crédit, en particulier les femmes rurales et celles qui travaillent dans le secteur non structuré, et de faciliter, le cas échéant, le passage des femmes du secteur non structuré au secteur structuré;

11. *Encourage* les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels à l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que les comportements sexistes dans le monde du travail, et à prendre des mesures concrètes pour assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal ou de valeur égale;

12. *Demande instamment* à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et autres formes de crédit, en accordant une attention particulière aux femmes pauvres et sans instruction, et en encourageant l'accès des femmes à l'aide juridique;

13. *Demande* aux gouvernements et aux associations de chefs d'entreprise de faciliter l'accès des femmes, et notamment des jeunes femmes et des femmes chefs d'entreprise, à l'éducation et à la formation dans les domaines des affaires, de l'administration et de la télématique;

14. *Est consciente* du rôle que joue le microfinancement, y compris le microcrédit, dans l'élimination de la pauvreté, le renforcement du pouvoir d'action des femmes et la création d'emplois, note à cet égard qu'il importe que les systèmes financiers nationaux soient solides, et encourage le renforcement des institutions de microcrédit existantes ou nouvelles et de leurs capacités, notamment grâce à l'appui des institutions financières internationales;

15. *Souligne* la nécessité d'aider les femmes des pays en développement, en particulier les associations locales de femmes, à avoir accès sans restriction aux nouvelles technologies, notamment dans le domaine de l'information, et à les utiliser pleinement en vue de renforcer leur pouvoir d'action;

16. *Encourage vivement* les États à élaborer des lois et à réviser celles qui existent en vue d'accorder aux femmes, en toute égalité avec les hommes et sans restriction aucune, le droit de posséder des terres et d'autres biens, notamment transmis par héritage, et à entreprendre des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour garantir aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capitaux, de technologies appropriées et d'accès aux marchés et à l'information;

17. *Prie* les gouvernements d'encourager le secteur financier à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans ses politiques et programmes, notamment :

a) En étudiant des moyens viables d'atteindre les pauvres, en particulier les femmes, notamment au moyen de fonds internationaux publics ou privés;

b) En mettant en place des mécanismes d'épargne attrayants pour les pauvres, en particulier pour les femmes pauvres;

c) En effectuant des recherches en vue de mieux déterminer les caractéristiques, les besoins financiers et la rentabilité des entreprises appartenant à des femmes;

d) En s'employant à assurer un traitement égal aux clientes grâce à la sensibilisation de son personnel à tous les niveaux aux comportements sexistes et à accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision;

18. *Prie également* les gouvernements de veiller à ce que les femmes participent pleinement et en toute égalité à la prise des décisions ainsi qu'à l'élaboration et à l'application des politiques, à tous les niveaux, afin que leurs priorités, leurs aptitudes et leur potentiel soient dûment pris en compte dans les politiques nationales;

19. *Engage* les gouvernements à prendre des dispositions, notamment sur le plan législatif, pour que le milieu de travail soit favorable à la famille et tienne compte des considérations spécifiquement féminines pour que les mères qui travaillent puissent allaiter leur enfant et pour qu'une assistance appropriée soit octroyée aux enfants des femmes qui travaillent et aux autres personnes à leur charge, et à envisager de promouvoir des politiques et des programmes qui permettent aux hommes et aux femmes de concilier leurs responsabilités professionnelles, sociales et familiales;

20. *Se déclare préoccupée* par le fait que la pandémie du sida aggrave les inégalités entre les sexes et que les femmes et les jeunes filles assument une part disproportionnée du fardeau qu'impose la crise du sida, sont davantage exposées à l'infection, jouent un rôle clef dans le domaine des soins et sont devenues plus vulnérables à la pauvreté du fait de la crise du sida;

21. *Demande* à la communauté internationale de s'employer à atténuer les effets d'une instabilité économique excessive et des perturbations économiques, qui sont démesurément préjudiciables aux femmes, et d'ouvrir davantage les marchés aux pays en développement afin d'améliorer la situation économique des femmes;

22. *Prie instamment* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes de s'employer en priorité à aider les pays en développement à faire participer les femmes pleinement et

efficacement aux choix et à l'application des stratégies de développement et à intégrer dans leurs programmes nationaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, y compris en allouant des ressources suffisantes aux activités opérationnelles de développement visant à appuyer les efforts que font les gouvernements, pour assurer que les femmes aient accès pleinement et en toute égalité aux soins de santé, aux capitaux, à l'éducation, à la formation et aux techniques et garantir qu'elles participent pleinement et en toute égalité à tous les processus de décision;

23. *Constate* qu'une augmentation importante de l'aide publique au développement (APD) et d'autres ressources sera nécessaire pour que les pays en développement puissent atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire³, et que, pour que l'APD reçoive davantage d'appui, une coopération plus étroite devra être engagée afin d'améliorer les politiques et les stratégies de développement, aux niveaux national et international, et d'accroître ainsi l'efficacité de l'aide apportée;

24. *Invite instamment* les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures concrètes pour atteindre les objectifs consistant à consacrer 0,7 % de leur produit national brut (PNB) à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement et à affecter une part de 0,15 % à 0,20 % du PNB aux pays les moins avancés, objectifs reconfirmés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés; encourage les pays en développement à faire fond sur les progrès accomplis pour garantir que l'APD soit utilisée efficacement pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement; salue les efforts faits par tous les donateurs, rend hommage à ceux dont les contributions au titre de l'APD dépassent, atteignent ou approchent les objectifs fixés, et insiste sur l'importance d'une étude sur les moyens et les délais prévus pour la réalisation des objectifs;

25. *Encourage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à continuer de fournir les ressources financières nécessaires pour aider les gouvernements à atteindre les objectifs de développement convenus lors du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet du Millénaire, de la Conférence internationale sur le financement du développement, du Sommet mondial pour le développement durable, de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et lors d'autres conférences et sommets des Nations Unies;

26. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales à aider au besoin les gouvernements qui le souhaitent à renforcer leurs capacités institutionnelles et à élaborer des plans d'action nationaux ou à continuer d'appliquer les plans d'action existants, dans le cadre de l'application du Programme d'action de Beijing;

27. *Invite instamment* les gouvernements à instaurer et maintenir un contexte juridique non discriminatoire qui tienne compte de la situation des femmes en révisant la législation en vue de s'efforcer de supprimer les dispositions discriminatoires dès que possible, de préférence d'ici à 2005, et de combler les lacunes juridiques qui font que certains des droits des femmes et des filles ne sont pas protégés et que celles-ci ne disposent d'aucun recours efficace contre la

discrimination fondée sur le sexe, et lance un appel afin qu'une aide soit fournie aux pays dans ce domaine;

28. *Prie instamment* les donateurs multilatéraux et demande aux institutions financières internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi qu'aux banques régionales de développement, d'étudier et de mettre en oeuvre des politiques à l'appui des efforts nationaux visant à garantir que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, bénéficient de davantage de ressources;

29. *Se félicite* de la convocation du Sommet mondial sur la société de l'information dont la première phase s'est déroulée à Genève, du 10 au 12 décembre 2003, et la deuxième phase se déroulera à Tunis en 2005, et encourage les gouvernements et toutes les parties prenantes à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans le processus préparatoire et les textes qui émaneront du Sommet, en tenant compte des conclusions concertées sur la participation et l'accès des femmes aux médias et à la télématique, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin, que la Commission de la condition de la femme, a adoptées à sa quarante-septième session⁹ et que le Conseil économique et social a faites siennes dans sa résolution 2003/44 du 22 juillet 2003, ainsi que du rapport susmentionné du Secrétaire général⁴;

30. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes des Nations Unies, le secteur privé et la société civile à faire le maximum pour intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans l'application et le suivi des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence internationale sur le financement du développement et à appliquer les recommandations portant expressément sur le microfinancement et le microcrédit en faveur des femmes et sur les politiques budgétaires axées sur les besoins des femmes;

31. *Souligne* qu'il importe que tous les pays rassemblent tous les renseignements utiles sur le rôle des femmes dans le développement et établissent des statistiques ventilées par sexe, et encourage les organes compétents des Nations Unies à appuyer l'action menée au niveau national, notamment dans les pays en développement; à cet égard, invite les pays développés, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales à apporter, sur demande, leur assistance et leur appui aux pays en développement pour l'établissement, le développement et le renforcement de leurs bases de données et de leurs systèmes d'information, et encourage tous les gouvernements et les organisations internationales, notamment celles du système des Nations Unies, à recueillir les renseignements voulus sur le rôle des femmes dans le développement et sur la ventilation par sexe de toutes les statistiques;

32. *Invite instamment* tous les gouvernements et les organisations internationales, notamment celles du système des Nations Unies, à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans leurs instruments de planification et d'évaluation, tels que les bilans communs de pays, le Plan-cadre des Nations

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 7 (E/2003/27), chap. I, sect. A.III.

Unies pour l'aide au développement et les documents de stratégie de réduction de la pauvreté, là où il en existe;

33. *Encourage* les autres parties prenantes, notamment le secteur privé et la société civile, selon qu'il convient, à participer à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les processus de planification et d'évaluation;

34. *Engage* les organismes des Nations Unies à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous leurs programmes et politiques, notamment dans un suivi cohérent des conférences des Nations Unies, conformément aux conclusions concertées 1997/2 relatives à l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, que le Conseil économique et social a adoptées à sa session de fond de 1997¹⁰, et se félicite de la décision prise par le Conseil économique et social de consacrer, à sa session de fond de 2004, un des deux thèmes de son débat sur les questions de coordination à l'examen et l'évaluation de l'application, à l'échelle du système, de ces conclusions concertées;

35. *Demande à nouveau* au Secrétaire général d'actualiser l'*Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* et de la lui présenter à sa cinquante-neuvième session, en notant que, comme par le passé, cette étude devra être centrée sur certains problèmes nouveaux de développement qui ont une incidence sur le rôle des femmes dans l'économie aux niveaux national, régional et international;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution, y compris les conséquences du processus de mondialisation sur le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur intégration au développement;

37. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Participation des femmes au développement ».

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 (A/52/3/Rev.1), chap. IV.A, par. 4.